



Strasbourg, 20 septembre 2001

ECRML (2001) 5

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE AU LIECHTENSTEIN

Rapport du Comité d'Experts de la Charte

adopté le 9 février 2001 et

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'Article 16 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte
au Liechtenstein

Chapitre I :	Informations de caractère général	5
1.1	Les travaux du Comité d'experts	5
1.2.	Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Liechtenstein.....	5
Chapitre 2 :	Conclusions	5
Annexe I :	Instrument de ratification	7

Chapitre 1 Informations de caractère général

La Principauté du Liechtenstein a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme « la Charte ») le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification le 18 novembre 1997. L'instrument de ratification est joint en annexe I au présent rapport. La Charte est entrée en vigueur pour le Liechtenstein le 1^{er} mars 1998. Les autorités du Liechtenstein ont publié le texte de la Charte dans le Journal officiel national, *Landesgesetzblatt*.

Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le Liechtenstein a présenté son rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 1^{er} mars 1999. Le rapport a été adopté comme document public par le Parlement du Liechtenstein et le Cabinet du Gouvernement.

Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 7 février 2001.

1.1 Les travaux du Comité d'experts

Le Comité d'experts a pris note du rapport périodique initial du Liechtenstein, qui reflète la situation particulière de la Principauté, où n'existe aucune langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte.

Cependant, afin de préserver la cohérence de son évaluation pour toutes les Parties, le Comité a demandé aux autorités sous quelle forme elles avaient publié le texte de la Charte et si le rapport périodique initial lui-même avait été rendu public. Le Comité juge ces deux exigences fondamentales, même s'il n'existe aucune langue régionale ou minoritaire dans un Etat Partie. Le Comité a constaté qu'aucune langue régionale ou minoritaire n'était traditionnellement utilisée au Liechtenstein.

1.2. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Liechtenstein

L'allemand est la langue officielle du Liechtenstein, comme l'énonce l'article 6 de la Constitution de 1921. Au moment de la ratification de la Charte par le Liechtenstein, il a été déclaré qu'aucune langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte n'existait sur le territoire de l'Etat. Le Liechtenstein a ratifié la Charte afin de souligner l'importance qu'il accorde à ce document en tant qu'instrument de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires, qui constituent un aspect menacé du patrimoine culturel européen, et de contribuer à l'entrée en vigueur de la Charte. Ainsi, le Liechtenstein a mis l'accent sur la nécessité de préserver et de cultiver la diversité culturelle de l'Europe.

Puisqu'au Liechtenstein, la Charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire, le Comité n'a pas jugé nécessaire de suivre ses procédures habituelles de collecte d'informations dans les mêmes proportions qu'avec les autres Parties.

Chapitre 2 Conclusions du Comité

Le Comité félicite le Liechtenstein pour l'engagement et la solidarité européenne dont il a fait preuve en ratifiant la Charte.

Le Comité conclut qu'à la lumière de la situation particulière du Liechtenstein, sur le territoire duquel aucune langue régionale ou minoritaire n'est parlée, il ne proposera pas au Comité des Ministres de transmettre des recommandations à la Principauté du Liechtenstein.

Le Comité serait heureux si le Comité des Ministres pouvait exprimer sa gratitude au Gouvernement du Liechtenstein pour la précieuse contribution qu'il a apportée à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe en ratifiant la Charte et en participant activement à sa promotion.

Le gouvernement du Liechtenstein a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Aucune observation n'est parvenue au Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Le Comité d'experts n'a pas soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Liechtenstein.

Le Comité de Ministres a examiné le présent rapport le 5 septembre 2001.

ANNEXE I

INSTRUMENT DE RATIFICATION



Liechtenstein:

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le
18 novembre 1997 - Or. fr.**

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3
